

CONVENTION D'ENTREPOSAGE

Convention d'entreposage (la « **Convention** ») intervenue ce **DATE** (la « **Date effective** ») entre Transport Alain Giroux et Fils ses divisions, filiales et affiliées (collectivement, l'« **Entreposeur** ») et **CLIENT**. (le « **Client** »).

ATTENDU QUE dans le cadre des services qu'elle offre à sa clientèle, l'Entreposeur organise de temps à autre l'entreposage des marchandises générales de ses clients à son entrepôt situé au 3005, Boul. Taschereau à La Prairie, Province de Québec, Canada (l'« **Entrepôt** »);

ATTENDU QUE le Client, dans le but de répondre à ses besoins en matière d'entreposage, désire retenir les services de l'Entreposeur afin que celui-ci organise l'entreposage de certaines des marchandises du Client dans l'entrepôt de l'Entreposeur;

ATTENDU QUE par la signature de la présente Convention, les Parties renoncent expressément à se prévaloir de tout droit ou recours dont chacun pourrait autrement disposer en vertu de la loi et qui est contraire aux dispositions prévues au présentes.;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT EXPRÉSSEMENT DE CE QUI SUIT:

1. DÉFINITIONS

1.1 Pour les fins de la présente Convention, les mots qui suivent ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« **Client** »: a le sens qui lui est attribué au préambule; désigne également la partie pour laquelle les Marchandises sont entreposées. Est réputé être un Client le déposant des Marchandises qui n'en est pas le véritable Client mais qui agit pour le compte ou à la demande du Client;

« **Date effective** »: a le sens qui lui est attribué au préambule;

« **Durée initiale** »: a le sens qui lui est attribué au paragraphe 14.1 de la présente Convention;

« **Entreposeur** » : désigne Transport Alain Giroux et Fils., ses employés, préposés, cessionnaires, successeurs et ayants droit;

« **Entrepôt** »: a le sens qui lui est attribué au préambule;

« **Informations confidentielles** »: a le sens qui lui est attribué au paragraphe 18.1 de la Convention;

« **Marchandises** » : désigne toutes les marchandises, palettes et autres accessoires confiés par le Client à l'Entreposeur pour fins d'entreposage et qui sont sous les soins, garde et contrôle de l'Entreposeur;

« **Offre de service** » : désigne l'offre de service proposée de temps à autre par l'Entreposeur au Client et acceptée par ce dernier, laquelle a mené à la conclusion de la présente Convention;

« **Parties** »: désignent collectivement l'Entreposeur et le Client ou, individuellement, une « **Partie** »;

« **Services** » : a le sens attribué à l'article 2 de la présente Convention.

2. SERVICES D'ENTREPOSAGE

- 2.1 Le Client retient par les présentes les services de l'Entreposeur, lequel, agissant à titre d'entreposeur, s'engage à entreposer les Marchandises du Client dans son entrepôt (les "**Services**"). Dans le cadre des Services, l'Entreposeur devra agir avec prudence et diligence relativement aux Marchandises sous ses soins, garde et contrôle. Pour les fins de la présente Convention, le terme « Services » signifie l'un ou plusieurs des services suivants : la préparation et l'emballage des commandes, la manutention, l'expédition et l'entreposage de Marchandises par l'Entreposeur ainsi que tous les autres services prévus à l'Annexe A jointe aux présentes.
- 2.2 En confiant des Marchandises à l'Entreposeur, le Client déclare et certifie qu'il est légalement en possession des Marchandises et a le droit et le pouvoir de les faire entreposer par l'Entreposeur.

3. COMPENSATION

- 3.1 L'Entreposeur verra à facturer le Client pour le Services, selon les taux et tarifs négociés, lesquels sont reproduits à l'Annexe B des présentes.
- 3.2 Le Client s'engage à acquitter les factures de l'Entreposeur dans un délai de trente (30) jours de la date de la facture, sans déduction ni compensation. Toute somme impayée après ce délai portera intérêt au taux de vingt-quatre pour cent (24%) l'an (2% par mois).
- 3.3 Si le Client ne paie pas les factures de l'Entreposeur, ce dernier pourra entreprendre les procédures judiciaires nécessaires pour obtenir le paiement de ses factures, et ce, dans un délai de trente-six (36) mois de la date de facturation. Si l'Entreposeur doit recourir à une agence de perception ou aux tribunaux pour percevoir toute somme qui lui est due quant aux Services rendus, le Client sera responsable et devra indemniser l'Entreposeur de tous les coûts, frais et dépenses (incluant les honoraires d'avocats ou d'agence de perception) qu'il aura encourus pour ce faire.
- 3.4 Si applicable, en sus des tarifs réguliers prévus à la présente Convention, des frais seront imputés pour la Marchandise entreposée en douane aux termes du *Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes* du gouvernement du Canada.
- 3.5 Si le Client fait défaut d'acquitter la totalité des frais encourus pour les Services selon le terme de paiement prévu au paragraphe 3.2 ci-devant et que ce défaut perdure pendant plus de dix (10) jours suivant la transmission d'un avis écrit de défaut au Client, les Marchandises seront alors considérées oubliées et l'Entreposeur pourra dès lors disposer des Marchandises aux frais du Client, par encan public, vente de gré à gré ou par tout autre moyen. L'Entreposeur pourra imputer le produit de la vente au paiement des frais dus et impayés et conserver tout solde ainsi perçu à titre de dommages-intérêts liquidés. Le Client demeurera responsable du paiement de tous les frais qui seront toujours dus à l'Entreposeur des suites d'une telle compensation.

4. CONNAISSEMENTS, RÉCÉPISSÉS D'ENTREPÔT ET DOCUMENTS D'EXPÉDITION

- 4.1 Sur demande du Client, l'Entreposeur remettra à ce dernier (i) une preuve d'acceptation et de livraison des Marchandises par un transporteur; et (ii) une preuve de réception des Marchandises à son Entrepôt, par voie d'émission d'un récépissé d'entrepôt.
- 4.2 La mention du nom de l'Entreposeur sur tout connaissance ou autre document d'expédition sera pour fins d'utilité seulement et ne changera pas son statut d'entreposeur.
- 4.3 En aucun temps l'Entreposeur ne pourra être désigné, n'agira ni ne pourra être considéré comme le consignataire des Marchandises confiées et, à cet égard, le Client s'engage à indemniser et tenir indemne l'Entreposeur de toute réclamation qui pourra être formulée par quiconque à l'encontre de l'Entreposeur en vertu de la *Loi sur les connaissances* ou toute autre loi de même nature.

- 4.4 Les conditions et modalités de tout document d'expédition du Client ou de tout transporteur n'auront pas pour effet de modifier les conditions et modalités de la présente Convention, lesquelles auront préséance en tout temps.
- 4.5 Toutes les expéditions reçues doivent être consignées au Client, aux soins de (a/s) l'Entrepouseur, fret payé d'avance. L'Entrepouseur se réserve le droit de refuser toute Marchandise incorrectement consignée ou expédiée, fret non payé, et n'est pas responsable de toute perte de ces Marchandises ou de tout dommage causé ou lié à celles-ci, peu importe la nature.

5. CONDITIONS DE LIVRAISON ET DE REMISE

- 5.1 Le Client a la responsabilité de fournir, par écrit, à l'Entrepouseur, avant l'expédition, les détails et directives quant à toute Marchandise qui peut être considérée dangereuse, qu'elle soit ou non réglementée par la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* ou toute autre loi pertinente, et le Client est responsable des coûts engagés ou des dommages résultant de son défaut à cet égard. L'Entrepouseur se réserve par ailleurs le droit unilatéral de refuser d'entreposer des Marchandises à caractère dangereux ou périssable.
- 5.2 Toutes les Marchandises à être livrées à l'Entrepouseur doivent être dûment identifiées et emballées aux fins de manutention.
- 5.3 Si les services d'un pointeur ne sont pas fournis par le Client ou le transporteur ayant livré les Marchandises, le compte de chargement ou de déchargement établi par l'Entrepouseur sera réputé être exact et accepté par le Client.
- 5.4 Au plus tard à la réception des Marchandises, le Client doit fournir à l'Entrepouseur une liste détaillée des différentes Marchandises confiées et préciser les quantités, le type d'entreposage ainsi que tout autre Service requis.
- 5.5 Le Client des Marchandises doit de plus fournir à l'Entrepouseur toute information pertinente et à jour entourant les Marchandises incluant, sans limitation, toute information liée à la santé et sécurité, à l'environnement, à l'étiquetage et aux conditions de transport et d'entreposage des Marchandises.
- 5.6 Aucune Marchandise ne sera livrée ou remise à un transporteur à moins que l'Entrepouseur ait reçu un avis écrit de demande d'expédition du Client avant le chargement et/ou la livraison, totale ou partielle, des Marchandises. Sauf en cas d'urgence, les demandes d'expédition seront généralement traitées dans un délai d'un (1) jour ouvrable, suivant la réception d'une demande, en tenant compte des demandes en cours et des effectifs en place.
- 5.7 Si les conditions d'expédition et délais mentionnés au paragraphe 5.6 ci-devant ne sont pas respectés, la livraison ou la remise des Marchandises se fera aux seuls risques du Client et l'Entrepouseur, malgré toute acceptation des instructions reçues, ne sera aucunement responsable des pertes ou dommages résultant des erreurs commises par ce dernier et découlant des instructions reçues ou données.
- 5.8 Si un connaissance négociable a été émis, aucune Marchandise visée par celui-ci ne sera libérée par l'Entrepouseur à moins que le connaissance dûment endossé ne soit remis pour annulation ou pour acceptation d'une livraison partielle sur celui-ci.
- 5.9 Tous les frais encourus par le Client relativement aux Marchandises à être expédiées ou remises et non encore payés à l'Entrepouseur devront être acquittés préalablement à la remise ou l'expédition des Marchandises, à défaut de quoi l'Entrepouseur pourra refuser d'expédier les Marchandises.
- 5.10 L'Entrepouseur peut en tout temps déplacer les Marchandises à l'intérieur de son entrepôt, sans préavis au Client.

6. ACCÈS ET INSPECTION

- 6.1 Sous réserve des règlements applicables en matière de sécurité et d'assurance et d'autres restrictions raisonnables imposées par l'Entreposeur, le Client pourra avoir accès aux Marchandises, à tout moment durant les heures d'affaires régulières de l'Entreposeur, pourvu que celui-ci ou son représentant, préautorisé par écrit, soit accompagné d'un employé de l'Entreposeur. Jusqu'à avis contraire, les heures d'affaires de l'Entreposeur sont du lundi au vendredi de 7 h 00 à 16 h 00, à l'exception des jours fériés.
- 6.2 Le temps de cet employé de l'Entreposeur sera facturé en supplément au Client, selon le tarif de l'Entreposeur alors en vigueur ou tel que prévu à l'Offre de service.

7. ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES

- 7.1 L'Entreposeur aura en tout temps le droit d'exiger l'enlèvement de tout type de Marchandise entreposée dans son Entrepôt sans en préciser les raisons, sur remise au Client d'un avis écrit d'au moins trente (30) jours suivant la fin du mois courant d'entreposage. Un tel avis sera livré en personne ou par courrier recommandé ou électronique à la dernière adresse connue du Client ou de la partie devant être avisée.
- 7.2 Advenant le cas où, après avoir reçu l'avis de l'Entreposeur prévu au paragraphe 7.1 ci-devant, le Client refuse ou néglige de reprendre possession des Marchandises et d'enlever celles-ci de l'Entrepôt de l'Entreposeur, dans le délai accordé pour ce faire, tout en acquittant la totalité des sommes dues et impayées à ce dernier, l'Entreposeur pourra disposer des Marchandises aux frais du Client. Dans ce cas, les modalités prévues au paragraphe 3.5 ci-devant entourant la disposition des Marchandises s'appliqueront *mutatis mutandis*.
- 7.3 Aucuns explosifs, marchandises dangereuses ni aucunes marchandises faisant partie de la classe IV du *National Fire Protection Association* (NFPA) ou des normes canadiennes corrélatives, ni autres biens ou déchets dangereux qui peuvent, de l'avis de l'Entreposeur, constituer un danger pour le personnel ou les autres marchandises entreposées dans l'Entrepôt, ne peuvent être livrés à l'Entrepôt et, si un tel bien est découvert dans l'Entrepôt, l'Entreposeur pourra, à son gré et sans préavis quelconque, le détruire, le jeter, le vendre ou en disposer, et ce, aux risques et aux frais du Client.
- 7.4 Lorsque les Marchandises sont de nature périssable ou si leur conservation aurait pour effet de détériorer leur condition ou encore de nuire aux autres marchandises entreposées ou aux biens ou employés de l'Entreposeur, l'Entreposeur pourra aviser le Client d'acquitter tous les frais encourus pour les Services et de retirer les Marchandises de son Entrepôt. Si les Marchandises ne sont pas retirées dans le délai accordé par l'Entreposeur dans son avis, l'Entreposeur pourra vendre les Marchandises aux frais du Client par encan public, vente de gré à gré, ou par tout autre moyen et dans ce cas, les dispositions du paragraphe 3.5 ci-devant trouveront application, *mutatis mutandis*.

8. DROIT DE RÉTENTION DE L'ENTREPOSEUR

- 8.1 L'Entreposeur bénéficie d'un droit de rétention d'entrepoteur sur toutes les Marchandises entreposées dans tout entrepôt qui est la propriété de l'Entrepoteur ou que celui-ci exploite. Ce droit de rétention s'applique à tous les frais, avances de fonds, dépenses, charges, coûts, obligations et autres paiements ou dépenses engagés par l'Entrepoteur relativement aux Marchandises entreposées. Si ces montants ne sont pas acquittés en totalité, l'Entrepoteur aura le droit, suivant l'envoi d'un avis raisonnable de dix (10) jours au Client, de vendre ou disposer des Marchandises, selon les modalités prévues au paragraphe 3.5 ci-après.

9. RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPOSEUR

- 9.1 Les Marchandises sont entreposées aux seuls risques et périls du Client. La responsabilité de l'Entrepouseur consiste et se limite à faire preuve de soin et diligence raisonnables, selon les exigences des dispositions législatives applicables dans la province où les Marchandises sont entreposées. L'Entrepouseur n'est pas responsable des pertes, dommages ou de la détérioration des Marchandises, à moins que celles-ci ne résultent de sa faute lourde ou intentionnelle.
- 9.2 L'Entrepouseur déclare ignorer tout de la qualité, de l'état, du contenu et de la valeur des Marchandises entreposées, sauf pour ce qui est du contenu de la déclaration du Client et de la description qui en est faite sur tout document d'expédition reçu par l'Entrepouseur.
- 9.3 Sans limiter la portée générale de ce qui précède, il est spécifiquement déclaré ce qui suit :
- (i) Toutes les Marchandises sont entreposées aux risques et périls du Client quant à toute perte, dommage ou délai de livraison occasionné par ou découlant d'inexactitudes, telles que l'effacement ou l'absence d'identification, de numéros, d'adresse ou de descriptions, ou résultant de la force majeure, des ennemis de la Couronne, des autorités militaires ou civiles, ainsi que de toute insurrection, pandémie, émeute, grève, piquetage ou autre conflit de travail, eau, pluie, vent, tempête, tremblement de terre, feu ou explosion, gel, vermine, vapeur, fuite de gicleurs, fuite de compresseurs, chauffage ou corruption, détérioration, gaspillage, bris, égouttement, humidité, rouille, pourriture, effondrement d'un édifice, accident inévitable, dépréciation ou perte découlant de l'écoulement du temps, changements de température, contact avec d'autres marchandises, odeurs provenant d'autres marchandises, défauts inhérents, manque d'entretien et de précaution, perte de poids, tonnellerie insuffisante, cartonnage, emballage ou empaquetage, usure et avarie normale dans la manutention, fuite, défaut caché ou pour toute autre cause qui est hors du contrôle de l'Entrepouseur ou pour toute omission d'avoir décelé l'un des quelconques défauts ou dommages susmentionnés. Nonobstant la perte ou les dommages constatés aux Marchandises et malgré le fait que ces Marchandises pourront être entreposées pour une période additionnelle en raison de la survenance de l'un quelconque des événements mentionnés ci-devant, tous les frais d'entreposage et autres frais additionnels initialement convenus à la présente Convention devront être payés.
 - (i) En toute circonstance, la responsabilité légale de l'Entrepouseur sera strictement limitée au moindre de : (i) la valeur des Marchandises entreposées, tel que déclarée par écrit par le Client préalablement à la remise à l'Entrepouseur des Marchandises pour fins d'entreposage, (ii) la valeur minimale et directe des pertes ou des dommages causés aux Marchandises entreposées ou (iii) un maximum de vingt-cinq cents (0,25\$) la livre, selon la Marchandise réellement perdue ou endommagée, à moins que le Client demande par écrit une limite plus élevée et déclare par écrit à l'Entrepouseur une valeur excédentaire avant la remise des Marchandises pour fins d'entreposage, auquel cas, l'Entrepouseur pourra, à son gré, accepter la responsabilité et imputer des frais d'assurance en sus du taux mensuel d'entreposage ou autre taux convenu à la présente Convention. Toute demande du Client à cet égard devra être approuvée par écrit par l'Entrepouseur avant que les Marchandises puissent être acceptées par l'Entrepouseur.
- 9.4 L'Entrepouseur n'est pas responsable des erreurs résultant de fichiers électroniques corrompus ou d'instructions d'expédition fournies verbalement ou par téléphone, à moins qu'une confirmation écrite de telles instructions ne soit reçue par l'Entrepouseur au moins vingt-quatre (24) heures avant l'expédition des Marchandises
- 9.5 Lorsqu'une erreur d'expédition se produit, la responsabilité de l'Entrepouseur sera strictement limitée au coût du transport requis pour rectifier l'erreur et, en aucun cas, la responsabilité de l'Entrepouseur ne sera engagée pour les dommages résultant de l'acceptation ou de l'utilisation desdites Marchandises.

- 9.6 Lorsqu'applicable, l'Entreposeur n'assume aucune responsabilité pour les retards dans le chargement ou le déchargement de wagons de chemin de fer, de remorques ou d'autres conteneurs, ni pour des frais de surestarie et autres pénalités résultant de tout retard qui ne peut raisonnablement être évité par l'Entreposeur, dans le cours normal de ses affaires. À cet égard, le Client devra indemniser l'Entreposeur de toute réclamation pour de tels frais de surestarie ou autres pénalités pouvant être reçues d'un tiers, et ce, dans les cinq (5) jours suivant la présentation d'une demande de l'Entreposeur à cet effet.
- 9.7 L'Entreposeur ne sera pas responsable de la perte de Marchandises en cours d'entreposage ou d'écart d'inventaire en raison de manques ou d'une disparition inexplicquée ou mystérieuse de Marchandises, à moins que le Client n'établisse que cette perte est survenue à la suite d'un défaut de l'Entreposeur de s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente Convention.
- 9.8 Dans le cas où les Marchandises entreposées sont perdues ou endommagées et que l'Entreposeur n'est pas responsable de la perte ou des dommages subis, le Client devra assumer tous les coûts nécessaires pour enlever et disposer de telles Marchandises, incluant notamment les frais de dépollution et d'assainissement des lieux résultant de la perte de ces Marchandises ou des dommages qui y sont causés.
- 9.9 Lorsque les Marchandises sont sous cautionnements de douanes, l'Entreposeur n'est pas responsable de la saisie de ces Marchandises par le gouvernement du Canada ou par tout agence ou représentant de celui-ci, pour quelque raison que ce soit.
- 9.10 L'Entreposeur ne pourra en aucun cas être tenu responsable de la perte ou de quelconques dommages occasionnés aux Marchandises entreposées, à moins et jusqu'à ce qu'un avis écrit contenant tous les détails relatifs à la perte ou aux dommages n'ait été signifié à l'Entreposeur dans les quarante-huit (48) heures suivant le premier des deux événements suivants : (i) la découverte par le Client de la perte ou de dommages aux Marchandises, ou (ii) la reprise de possession des Marchandises entreposées, en tout ou en partie.

10. DOMMAGES INDIRECTS ET ACCESSOIRES

- 10.1 L'Entreposeur ne sera pas responsable de toute perte de profit, pénalités ou de dommages punitifs, indirects ou accessoires, quels qu'ils soient, incluant notamment ceux résultant du défaut ou d'un retard dans la livraison des Marchandises ou encore du réacheminement des Marchandises, pour quelque raison que ce soit.

11. OBLIGATIONS DU CLIENT

- 11.1 Le Client fournira ou fera parvenir à l'Entreposeur, au plus tard à la livraison des Marchandises dans l'Entrepôt, un document d'expédition contenant des informations détaillées sur la désignation des Marchandises et des instructions sur la manière dont les Marchandises doivent être conservées et/ou traitées.
- 11.2 Le Client doit informer l'Entreposeur en temps opportun et lui fournir les renseignements pertinents les plus récents concernant les caractéristiques spéciales des Marchandises, y compris, mais sans s'y limiter, les renseignements sur la sécurité et la santé, les renseignements sur la toxicité, les données environnementales applicables, les renseignements sur l'étiquetage et le transport, et les procédures connues ou élaborées par le Client en ce qui concerne la réception, l'entreposage, la manutention, l'expédition, le transport et/ou la disposition des Marchandises (les « Données sur les produits »). Si requis, le Client fournira toutes les fiches signalétiques (FS) de toutes les Marchandises. S'il y a lieu, le Client doit tenir l'Entreposeur au courant des lois, règles et règlements applicables décrétés par les autorités gouvernementales et qui touchent ou concernent les Marchandises et les pratiques en matière de santé et de sécurité qui sont exigées par ces lois, règles et règlements. Si la nature des Marchandises ou leurs caractéristiques particulières exigent que

l'Entreposeur, afin de se conformer aux lois, règles et règlements applicables, doit : (i) transformer ou modifier l'Entrepôt de quelque façon que ce soit ; (ii) obtenir des licences ou permis gouvernementaux spéciaux ; ou (iii) fournir une formation spéciale à ses employés, le Client sera responsable de tous ces coûts et dépenses et coopérera avec l'Entreposeur dans la mesure où ces démarches s'avéreront raisonnablement nécessaires.

12. INDEMNISATION

- 12.1 Le Client doit indemniser et tenir indemne l'Entreposeur, ses employés et agents de toute perte ou dommage résultant de : (i) toute négligence ou faute intentionnelle du Client, de ses employés, transporteurs, sous-traitants ou agents; (ii) toute violation ou non-respect de la présente Convention ou des lois et règlements régissant les Marchandises et leur entreposage, (iii) tout dommage causé à la propriété ou aux biens de l'Entreposeur (iv) tout litige entourant la propriété des Marchandises, et (v) toute réclamation d'un tiers formulée à l'encontre de l'Entreposeur relativement aux Marchandises confiées, incluant tout dommages pour frais de surestaries. Le montant de ces pertes et dommages subis par l'Entreposeur sera facturé au Client et sera également sujet au droit de rétention de l'Entreposeur.
- 12.2 Sauf s'il peut légalement démontrer que la réclamation résulte de la faute lourde ou intentionnelle de l'Entreposeur, le Client devra également défendre, tenir indemne et indemniser l'Entreposeur de tout montant que ses assureurs ou toutes autres tierces parties pourraient tenter de réclamer de l'Entreposeur relativement à toute réclamation pour perte, frais accessoires (ex. surestaries), dommages ou retard eu égard aux Marchandises. L'obligation de défense inclut le paiement de tous les frais de défense raisonnablement encourus par l'Entreposeur, incluant les honoraires d'avocats, frais d'expertise et déboursés judiciaires au fur et à mesure qu'ils évoluent.

13. ASSURANCE

- 13.1 Les polices d'assurance suivantes doivent être maintenues par l'Entreposeur pendant la durée de la présente Convention :
- (i) Une assurance contre les accidents du travail, conforme à toutes les exigences provinciales;
 - (ii) une assurance responsabilité civile générale de l'entreposeur, couvrant notamment les erreurs et omissions, pour un montant de couverture maximal de \$2 000 000.
- 13.2 Les Marchandises ne sont pas assurées par l'Entreposeur et les taux et tarifs prévus à la présente Convention n'incluent pas les coûts d'assurance. Toutefois une assurance tous risques peut être mise à la disposition du Client moyennant un coût supplémentaire. Conséquemment, il est de la seule responsabilité du Client d'assurer les Marchandises.

14. DURÉE ET TERMINAISON

- 14.1 La durée initiale de la présente Convention est de un (1) ans, débutant à la Date effective (la « **Durée Initiale** »). À expiration de la Durée initiale et de toute période additionnelle subséquente, la présente Convention sera automatiquement renouvelée pour une période additionnelle d'un (1) an.
- 14.2 Chaque partie peut mettre un terme à la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, par l'envoi d'un préavis écrit de six (6) mois à l'autre partie.
- 14.3 En cas de défaut d'une partie aux termes des présentes, l'autre partie peut mettre fin à la présente Convention par l'envoi d'un avis écrit de trente (30) jours à la partie défaillante, à moins que cette dernière remédie à ce défaut dans ledit délai.

- 14.4 Si l'une des parties dépose une requête en faillite, un avis d'intention, fait cession de ses biens, procède à une restructuration ou cherche à obtenir toute forme de protection contre ses créanciers, l'autre partie aura le droit, sous réserve des lois fédérales applicables en matière de faillite et d'insolvabilité, de maintenir en vigueur la présente Convention ou de la résilier sur-le-champ, moyennant la transmission d'un préavis écrit d'un (1) jour à la partie faillie ou insolvable.

15. LOIS APPLICABLES ET ÉLECTION DE DOMICILE

- 15.1 La présente Convention sera régie et interprétée selon les lois et règlements de la province de Québec et ceux du Canada qui y sont applicables.
- 15.2 Tout litige découlant des Services ou de l'interprétation des modalités de la présente Convention devra être soumis devant les tribunaux du district judiciaire de Longueuil, province de Québec, Canada, à l'exclusion de tout autre tribunal.

16. FORCE MAJEURE

- 16.1 Si une partie aux présentes est empêchée d'exécuter ses obligations aux termes de la présente Convention (autre que le paiement des frais d'entreposage par le Client) en raison d'un événement imprévisible hors de son contrôle, l'exécution de cette obligation sera suspendue tant que durera cet événement imprévisible et irrésistible. En cas de force majeure, aucune partie ne sera responsable des dommages résultant d'une telle situation.

17. AVIS

- 17.1 Tous les avis et autres communications requis ou autorisés en vertu de la présente Convention doivent être formulés par écrit et être soit (i) remis en mains propres, (ii) transmis par courrier électronique (format .PDF), (iii) transmis par un service de messagerie de 24 heures reconnu à l'échelle nationale et garantissant une livraison le jour ouvrable suivant, ou (iv) expédiés par courrier recommandé ou certifié (avec accusé de réception), en port payé, à la partie concernée à l'adresse suivante (ou à toute autre adresse désignée par avis transmis conformément à la présente procédure) :

Si à l'Entreposeur:

Transport Alain Giroux et Fils Inc.
3005, Boul. Taschereau
La Prairie (Québec) Canada J5R 5S6
Courriel: agiroux@trspgiroux.com
À l'attention du président

Si au Client:

Infos client

À l'attention de

- 17.2 Tous ces avis et autres communications seront réputés avoir été donnés et reçus (i) en cas de remise en mains propres, à la date de cette remise, (ii) en cas de courrier électronique, à la date de transmission si l'envoi a lieu un jour ouvrable (ou si l'envoi n'a pas lieu un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant la date d'envoi), avec une preuve d'envoi, (iii) dans le cas d'une livraison par un service de messagerie de 24 heures reconnu au niveau national et garantissant une livraison le jour ouvrable suivant, le jour ouvrable suivant l'envoi, ou (iv) dans le cas d'un envoi postal, le troisième (3^e) jour ouvrable suivant l'envoi.

18. CONFIDENTIALITÉ

- 18.1 Dans le cadre de la relation d'affaires unissant le Client et l'Entreposeur, l'une ou l'autre des parties pourra être en possession ou entrer en possession d'informations ou de données de l'autre partie, que ce soit sous forme écrite, orale, électronique ou autre, qui constituent des informations confidentielles, y compris, sans s'y limiter, des informations concernant son savoir-faire et ses activités techniques et commerciales, ses clients, employés, fournisseurs, agents ou sous-traitants, les entrepôts actuels ou proposés, des activités de fabrication, spécifications d'équipements, processus, secrets commerciaux, concepts exclusifs, prototypes de produits, installations, coûts, prix, prévisions, informations de marketing ou commerciales de tout type, de vente, de distribution et de logistique, plans économiques et activités, actuels ou futurs (les « **Informations confidentielles** »). En contrepartie de la réception de ces Informations confidentielles et d'éventuelles opportunités d'affaires, chaque partie accepte de protéger et de conserver ces Informations confidentielles dans la plus stricte confidentialité, d'utiliser ces Informations confidentielles uniquement dans le cadre de sa relation commerciale avec l'autre partie et de prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour protéger les Informations confidentielles.
- 18.2 Le Client reconnaît que le coût des Services de l'Entreposeur sont confidentiels et qu'ils ne doivent pas être divulgués au Client ni à toute autre personne ou entité.
- 18.3 Sauf si la loi l'exige, les modalités de la présente Convention et les informations relatives aux Services ne seront pas divulguées par l'une ou l'autre des parties à d'autres personnes ou entités, à l'exception des administrateurs, dirigeants, employés, sous-traitants autorisés, conseillers juridiques et comptables de chaque partie à qui il est nécessaire de divulguer ces informations.
- 18.4 Cette obligation mutuelle de confidentialité demeurera en vigueur pendant la durée de la Convention ainsi que pour une période de trois (3) ans suivant sa terminaison.

19. RELATION D'ENTREPRENEURS INDÉPENDANTS

- 19.1 La relation entre l'Entreposeur et le Client sera en tout temps celle d'entrepreneurs indépendants. De plus, dans le cadre des Services à être rendus, l'Entrepreneur aura en tout temps le plein contrôle de ses activités et de celles de ses employés et agents.

20. VALIDITÉ DES DISPOSITIONS

- 20.1 Si toute disposition de la présente Convention devait être interprétée comme étant nulle, invalide ou inopposable, en raison d'une ordonnance, d'un décret ou d'un jugement d'un tribunal compétent, les autres dispositions des présentes ne seront pas affectées et demeureront en vigueur.

21. RENONCIATION

- 21.1 Le fait que l'une des parties n'exige pas le strict respect d'une disposition de la présente Convention ne constitue pas une renonciation à exiger ultérieurement le strict respect de cette disposition ou de toute autre disposition de la présente Convention.

22. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE ET MODIFICATIONS

- 22.1 La présente Convention représente l'intégralité de l'entente et de l'accord contractuel entre les parties et constitue une entente unique et complète d'entreposage entre les parties en ce qui concerne son objet et elle remplace toutes les négociations, discussions, conventions ou accords antérieurs, le cas échéant, entre les parties en ce qui concerne son objet.

- 22.2 La présente Convention ne peut être modifiée que par un écrit dûment signé et daté par les représentants autorisés des parties.

23. SUCCESEURS ET CESSIONNAIRES

- 23.1 La présente Convention lie les parties aux présentes, leurs sociétés liées et divisions, ainsi que leurs successeurs, représentants légaux et cessionnaires autorisés et s'applique à leur bénéfice.
- 23.2 Aucune des parties ne peut céder la présente Convention, ou tout intérêt ou droit qui y est lié, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, sauf à une société ou autre entité juridique, contrôlant directement ou indirectement, contrôlée par ou sous contrôle commun d'une partie.

24. CONDUITE DES AFFAIRES

- 24.1 Le Client s'engage à respecter la politique de l'Entreposeur visant à assurer que sa société, sa haute direction et tous ses employés et fournisseurs respectent toutes les lois pertinentes et les directives appropriées conçues pour détecter, dissuader et prévenir le blanchiment d'argent et les autres activités destinées à faciliter le financement d'activités terroristes ou criminelles. Le Client doit en tout temps assurer la protection de son personnel et protéger l'organisation et la réputation de l'Entreposeur contre la menace de blanchiment d'argent et de financement d'activités terroristes et criminelles.

25. SIGNATAIRES AUTORISÉS

- 25.1 Les parties conviennent et garantissent que les personnes qui signent la présente convention au nom des parties respectives sont autorisées à le faire. Aucune autre preuve d'autorisation n'est ou ne sera exigée.

26. ORIGINAUX ET EXEMPLAIRES

- 26.1 La présente Convention peut être signée en un ou plusieurs exemplaires; chacun d'entre eux étant considéré comme un duplicate de l'original.

27. PRÉSÉANCE

- 27.1 Les modalités et conditions de la présente Convention remplacent et ont préséance sur tout contrat, modalités et conditions qui peuvent être prescrits par les lois ou règlements fédéraux et provinciaux du Canada, ainsi que par tout connaissance, bon de livraison, formulaire de confirmation du transporteur, récépissé d'entrepôt ou autre document d'expédition.

(Signatures sur la page suivante)

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ:

TRANSPORT ALAIN GIROUX ET FILS

Par: _____

Nom: _____

Titre: _____

CLIENT

Par: _____

Nom: _____

Titre: _____

ANNEXE A

DESCRIPTION DES SERVICES

ANNEXE B

TAUX ET TARIFS

1. TAUX

- 1.1. Toutes les marchandises sont entreposées sur une base mensuelle, sauf disposition contraire. Les tarifs d'entreposage, tels que prévus dans l'Offre de service de l'Entreposeur, sont calculés par mois de calendrier.
- 1.2. La catégorie d'entreposage dans laquelle les Marchandises doivent être entreposées, le ou les montants dus au titre des débours ou des Services rendus par l'Entreposeur avant la réception de la cargaison et le taux mensuel par unité à facturer pour l'entreposage de ces Marchandises sont indiqués dans l'Offre de service fournie au Client ; ladite Offre de service étant expressément acceptée avant le début des Services.
- 1.3. Les taux de manutention de base décrits dans l'Offre de Service ne couvrent pas les éléments suivants : marquage, étiquetage, échantillonnage, palettisation, réparations, mesure, pesage, inspection, suivi de l'inventaire physique, lesquels seront facturés par l'Entreposeur en plus de ses taux de manutention de base.
- 1.4. Les frais pour les services supplémentaires demandés par le Client ou rendus nécessaires en raison de la nature des Marchandises, ainsi que les frais de manutention à la sortie des Marchandises de l'Entrepôt, seront facturés par l'Entreposeur en plus des frais d'entreposage mensuels spécifiés dans l'Offre de service fournie au Client.
- 1.5. Tous les taux relatifs aux Marchandises entreposées seront conformes aux taux et tarifs de l'Entreposeur en vigueur au moment de l'exécution du Service. Une soumission pour des services non compris dans ces taux et tarifs seront fournies sur demande. Aucune augmentation des taux réguliers applicables aux Marchandises entreposées n'entrera en vigueur avant qu'un préavis écrit de trente (30) jours n'ait été transmis au Client, sauf si entente contraire avec le Client.